



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision portant obligation de réaliser une évaluation
environnementale
de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Brie-
Comte-Robert (77)
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6506

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Brie-Comte-Robert en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du PLU de Brie-Comte-Robert, reçue complète le 21 juillet 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 3 août 2021 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Noël Jouteur lors de sa séance du 29 juillet 2021, pour décider de la suite à donner à la présente demande;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Noël Jouteur le 14 septembre 2021;

Considérant que la procédure de modification simplifiée, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a pour objet de :

- justifier l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUh, correspondant au projet d'éco-quartier « les Hauts du Cornillot » ;
- supprimer les emplacements réservés n°1 et n°4, correspondant respectivement au projet abandonné de déviation sud de la route départementale RD319 et au projet abandonné d'aménagement d'une place publique ;
- préciser la règle relative au calcul de la pente des toitures, prévue à l'article 11.3, dans les zones à usage d'habitation ;
- limiter à 20 m² la surface des annexes exonérées de l'obligation de création de stationnement ;
- modifier les dimensions des emplacements de stationnement, en les faisant passer de 6 à 5 m, pour limiter l'imperméabilisation des sols ;
- préciser les articles 6.5 et 7.3 du règlement des zones U pour éviter d'aggraver l'écart à la règle dans l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et limites séparatives ;
- annexer au PLU le schéma directeur d'assainissement approuvé le 9 novembre 2016 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée vise notamment à apporter des compléments au rapport de présentation du PLU pour justifier l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUh et le périmètre de cette zone, au regard du front urbain d'intérêt régional identifié par le schéma directeur régional d'Île-de-France (SDRIF), notamment en soulignant que la zone 1AUh est comprise dans un espace partiellement urbanisable du SDRIF sans faire évoluer, à hauteur de plus de 40 %, l'usage naturel ou agricole du secteur ; que la commune de Brie-Comte-Robert y est reconnue comme un « pôle de centralité à renforcer » et qu'à ce titre, la zone 1AUh s'inscrit dans le cadre de l'extension d'urbanisation maximale autorisée (2,9 hectares) ;

Considérant que la zone 1AUh fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) portant sur une emprise foncière d'environ 2,5 ha, en partie urbanisée mais majoritairement constituée de surfaces agricoles et naturelles, et dont le scénario 3 qui semble avoir été retenu prévoit la construction de 119 logements ;

Considérant que, d'après les éléments graphiques du dossier et selon les termes utilisés dans la notice de présentation, le périmètre de cette OAP, en tant que zone à urbaniser pour de l'habitation, est situé en partie au-delà du front urbain d'intérêt régional défini au SDRIF ;

Considérant la localisation du secteur de l'OAP en position légèrement surélevée par rapport au fond de vallée et en entrée de ville, à la transition de l'espace urbanisé et des espaces ouverts environnants ;

Considérant la proximité immédiate, au nord du site, de la route départementale (RD) 319 classée comme infrastructure de transport terrestre de catégorie 3 au titre du bruit par arrêté préfectoral du 19 mai 1999 ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée n°2 du PLU de Brie-Comte-Robert est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Brie-Comte-Robert **est soumise à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet de modification simplifiée du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment :

- la justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUh, correspondant au projet d'écoquartier « les Hauts du Cornillot », au regard de ses incidences potentielles en termes de consommation d'espaces naturels et agricoles et d'artificialisation des sols, en tant notamment qu'une partie de cette zone est située au-delà du front urbain d'intérêt régional défini au SDRIF ;
- la justification de ce même projet d'ouverture à l'urbanisation au regard de ses incidences potentielles notamment sur les paysages, les milieux naturels, la biodiversité et l'exposition des populations aux pollutions acoustiques.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification simplifiée du PLU de Brie-Comte-Robert peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Brie-Comte-Robert est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 21 septembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le membre délégataire,



Noël Jouteur

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.